



Direction Départementale
des Services d'Incendie
et de Secours

Service Prévention



Perpignan, le 14/01/2025

Affaire suivie par :
Lieutenant AFONSO JACQUES

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours
à

M. le Maire de SAINT CYPRIEN
Place DESNOYER
66750 SAINT CYPRIEN

2025/000283

Code :	LT09400152-000
Etablissement :	LOTISSEMENT DOMAINE DES PLANTES
Adresse :	LIEU DIT PUIG L'ASPRES - RUE DU POUMAL LATOIR BAS ELNE
Dossier :	PA 09424F0003
Objet :	Aménagement d'un lotissement de 126 lots

Le projet consiste en l'aménagement d'un lotissement sur un terrain d'une superficie de 67019 m² comprenant 126 lots.

Les travaux seront réalisés en 2 phases :
-Phase 1 : Tranche 1 et 2 seront réalisés 97 lots.
-Phase 2 : tranche 3 et 4 seront réalisés 29 lots.

Ce lotissement doit répondre aux dispositions du code de l'urbanisme et aux prescriptions déjà émises dans l'étude N° PA 09424F0001 en date du 02/07/2024.

De plus, concernant le projet transmis pour avis, celui-ci n'appelle pas de remarque particulière de la part de mes services dans la limite où les différentes mesures indiquées dans le dossier et les observations suivantes sont respectées :

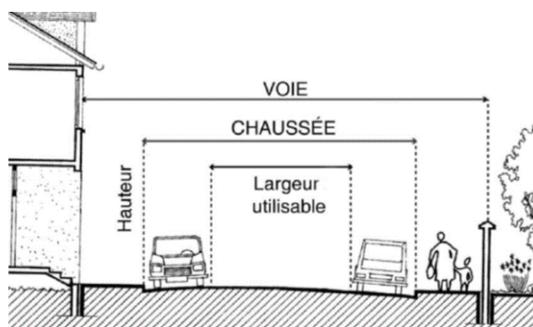
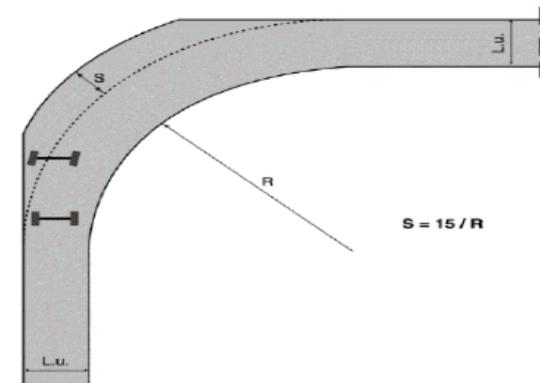
1) Accessibilité :

Permettre l'accessibilité du lotissement aux engins de secours et de lutte contre l'incendie par des voies comportant une chaussée répondant aux caractéristiques suivantes :

- 3 mètres pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12 mètres (dans ce cas la voie est en sens unique) ;
- La largeur de 3 mètres est portée à 4 mètres si, selon la réglementation en vigueur, une échelle aérienne doit être déployée à cet endroit. La « voie engins » devient alors une « voie échelle ».
- 6 mètres pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 mètres.
- Si inférieure à 20 mètres, la largeur de la chaussée peut être réduite à 3 mètres et les accotements supprimés, sauf dans les sections de voies utilisables pour la mise en station des échelles aériennes

2025/000283

- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum.
- Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface "minimale" de 0,20 m².
- Rayon intérieur minimal R : 11 mètres.
- Surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R, surlargeur et rayon intérieur, étant exprimés en mètres).
- Hauteur libre : 3,50 mètres.
- Pente inférieure à 15%.



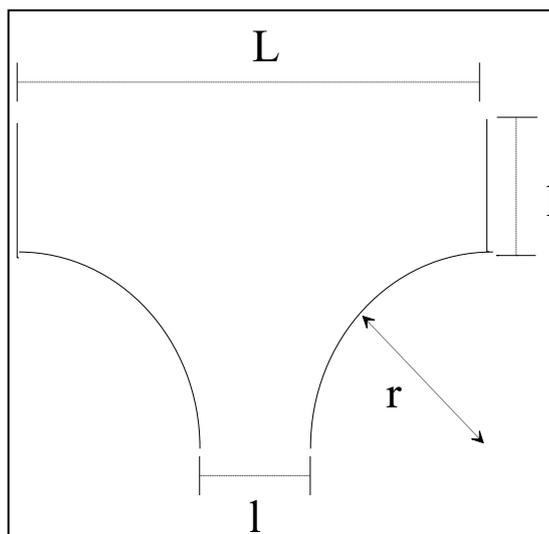
Les sections de voie utilisables pour la mise en station des échelles aériennes devront en outre présenter les caractéristiques suivantes :

- Longueur minimale de 10 m,
- Largeur libre minimale de la chaussée est portée à 4 m,
- Pente maximum est ramenée à 10 %,
- Résistance au poinçonnement de 100 kilo-Newton sur une surface circulaire de 0,20 m de diamètre.

2) **Les voies en impasse d'une longueur supérieure à 30 mètres** devront comporter à leur extrémité un aménagement permettant le retournement des engins de secours et de lutte contre l'incendie :

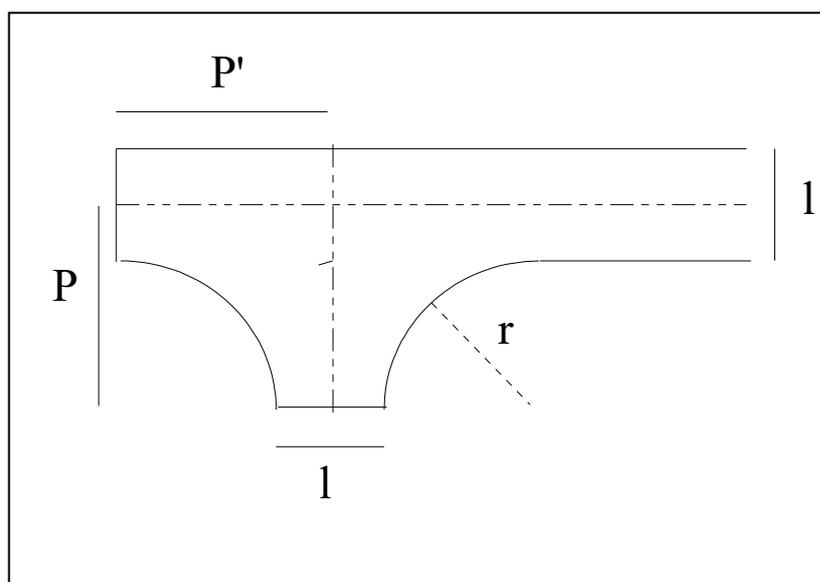
- soit une plate-forme de 18 mètres de diamètre.
- soit une aire en forme de T présentant les dimensions suivantes :

L = 17 mètres - l = 5 mètres - r = 8 mètres



-soit une aire en forme de Y présentant les dimensions suivantes :

l = 5 mètres - P = 10 mètres - P' = 8,50 mètres - r = 8 mètres



3) Défense en eau contre l'incendie - Les besoins en eau sont dimensionnés en fonction de la nature du projet (habitations, ERP, lieux du travail / bâtiments industriels):

-Bâtiments à usage d'habitation

○ **Habitations – 1ère, 2ème famille individuelles ou collectives isolées**

Assurer la défense extérieure contre l'incendie par l'une des deux solutions ci-après :

a : Un poteau de 100 mm normalisé (NFS 61-213 et NFS 62.200) assurant un débit minimum de 1000 l/mn (60 m³/h) sous une pression dynamique de 1 bar implanté à une distance maximale de 200m de l'entrée principale du bâtiment.

En outre, ce poteau d'incendie doit être implanté en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5m de celle-ci. Il doit être réceptionné en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours, dès sa mise en eau.

b : Une réserve d'eau (naturelle ou artificielle) d'au moins 120 m³ si la première solution ne peut être obtenue.

La réserve d'eau doit être située à moins de 200m de l'entrée principale du bâtiment, par les chemins praticables.

o **Habitations – Zones d'habitat regroupé, lotissements composés de maisons jumelées ou non isolées**

Assurer la défense extérieure contre l'incendie par l'une des deux solutions ci-après :

a : Assurer la défense extérieure contre l'incendie au moyen de **deux poteaux de 100 mm normalisés** (NFS 61-213 et NFS 62.200), assurant un débit unitaire minimum de 1000 l/mn (60 m³/h) sous une pression dynamique de 1 bar, le premier poteau implanté à une distance maximale de 100m de l'entrée principale du bâtiment, le second implanté à moins de 200m du premier.

En outre, ces poteaux d'incendie doivent être aisément accessibles en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5m de celle-ci. Ils doivent être réceptionnés en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours, dès leur mise en eau.

b : Une réserve d'eau (naturelle ou artificielle) d'au moins 240 m³ si la première solution ne peut être obtenue.

La réserve d'eau doit être située à moins de 100m de l'entrée principale du bâtiment, par les chemins praticables.

-Établissements recevant du public

La défense en eau contre l'incendie en vue de la protection d'établissements recevant du public doit être réalisée par un réseau de distribution spécifique doté de poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS 61-213 et NFS 62-200), présentant un débit minimum de 1000 litres par minute sous une pression dynamique résiduelle d'un bar et implantés dans les conditions suivantes à moins de 150 mètres de l'accès de chaque immeuble.

En outre, les poteaux d'incendie devront être situés à une distance inférieure à 5 m d'une chaussée accessible en permanence aux véhicules des services d'incendie et de secours et de lutte contre l'incendie, et la distance à parcourir entre le poteau d'incendie et le bâtiment à défendre devra comporter une voie minimale de 1,80 m.

Il est à noter que les débits exigibles sont déterminés en fonction de la surface de référence non recoupée. Au-delà de 500m², il conviendra de s'assurer que l'architecture et le dimensionnement des réseaux prévus ou existants répondent aux besoins nécessaires à la défense extérieure contre l'incendie.

Dans le cas où la totalité du débit exigible ne pourrait être obtenu à partir du réseau d'eau public ou privé, il est admis que des besoins soient disponibles dans une ou plusieurs réserves d'eau (leur aménagement sera alors soumis à l'approbation du service départemental d'incendie et de secours).

- Bâtiments industriels / lieux du travail

La défense en eau contre l'incendie en vue de la protection d'établissements industriels doit être réalisée par un réseau de distribution spécifique doté de poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS 61-213 et NFS 62-200), présentant un débit minimum de 1000 litres par minute sous une pression dynamique résiduelle d'un bar et implantés à moins de 100 mètres de l'accès de chaque immeuble.

Pour les établissements à risques élevés, ces exigences peuvent être augmentées en référence au document technique D9.

Les surfaces supérieures à 3000 m² seront recoupées par des murs coupe-feu deux heures et des portes coupe-feu une heure munies de ferme-porte ou aménagées avec des mesures compensatoires après accord du Service d'Incendie et de Secours

En outre, les poteaux d'incendie devront être situés à une distance inférieure à 5 m d'une chaussée accessible en permanence aux véhicules des services d'incendie et de secours et de lutte contre l'incendie, et la distance à parcourir entre le poteau d'incendie et le bâtiment à défendre devra comporter une voie minimale de 1,80 m.

4) Les hydrants devront être constamment entretenus en état de fonctionnement et contrôlés annuellement par les services gestionnaires des réseaux de distribution d'eau.

De plus il est rappelé qu'afin de palier toute carence de point d'eau d'incendie ou d'accessibilité par la mise en œuvre de moyens supplémentaires, le SDIS demande aux maires et aux exploitants d'établissement de l'informer en cas de :

- Indisponibilité de point d'eau d'incendie ;
- Coupure réseau
- Problème d'accessibilité

Le maire ou l'exploitant devra notifier sans délai, au SDIS66 : deci@sdis66.fr, toute indisponibilité d'un point d'eau d'incendie.

5) Pour les zones soumises aux obligations légales de débroussaillage :

Débroussailler à minima sur une bande de 50 mètres autour des emprises des futures constructions. Compléter si nécessaire par un élagage préventif des arbres sur une hauteur minimale de 2 mètres (cet élagage ne concerne pas les jeunes plantations, arbustes et coupe-vent tels que haies de thuyas, cyprès, etc...).

Pour les zones non soumises aux obligations légales de débroussaillage, le SDIS 66 préconise un débroussaillage régulier des parcelles et des abords ainsi qu'un élagage des arbres notamment au contact des habitations pour éviter toute propagation rapide en cas d'incendie.

6) Confirmer la réalisation du projet afin de permettre la distribution normale des secours placée sous la responsabilité du Maire en qualité d'autorité de police administrative (nom du lotissement, nom de la(des) rue(s), emplacement du(des) point(s) d'eau d'incendie...)

Ces éléments seront transmis au SDIS66 : deci@sdis66.fr.

Pour le Préfet
et par délégation
pour le Directeur Départemental
des services d'incendie et de secours
Chef du corps départemental
de distribution
l'adjoint au chef du service de l'Investigation Incendie
Commandant Aurélien PARIS